



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-026

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2023

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-09-19-00004 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter?? EARL DE LA GRANDE HEULIERE (28) (1 page)	Page 3
R24-2022-09-13-00006 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter?? EARL HULLOT AGRI (28) (1 page)	Page 5
R24-2022-09-13-00005 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??EARL DE L'YERRE (28) (1 page)	Page 7
R24-2022-09-19-00005 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr LEROMAIN Constant (28) (1 page)	Page 9
R24-2023-01-20-00010 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL DE PRENERAY (18) (9 pages)	Page 11
R24-2023-01-20-00009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr FLEURIET Thibault (18) (9 pages)	Page 21
R24-2023-01-19-00006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr FRELAT Benoit (18) (7 pages)	Page 31
R24-2023-01-20-00008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??SCEA BOUET (18) (7 pages)	Page 39

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours /

R24-2023-01-24-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature au DASEN de l Indre et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l engagement et aux sports de l Indre?? (3 pages)	Page 47
--	---------

Secrétariat générale pour les affaires régionales de la région Centre-Val de Loire /

R24-2023-01-18-00002 - Arrêté de délégation Hervé BRULE (13 pages)	Page 51
R24-2023-01-18-00001 - Arrêté de délégation régionale Anouk LAVAURE (9 pages)	Page 65

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-09-19-00004

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL DE LA GRANDE HEULIERE (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **22.28.239**

Le Directeur départemental
à
EARL DE LA GRANDE HEULIÈRE
La Grande Heulière

28480 HAPPONVILLIERS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **5 ha 01**

situés sur la commune de HAPPONVILLIERS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 19/09/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 19/01/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-09-13-00006

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL HULLOT AGRI (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **22.28.236**

Le Directeur départemental
à
EARL HULLOT AGRI
2 Rue de la Résistance
Moinville La Bourreau
28150 RECLAINVILLE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **8 ha 15**

situés sur la commune de BOISVILLE LA SAINT PÈRE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 13/09/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 13/01/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-09-13-00005

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
EARL DE L'YERRE (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **22.28.227**

Le Directeur départemental
à
EARL DE L'YERRE
Reculay - Saint Hilaire Sur Yerre
28220 CLOYES LES TROIS RIVIÈRES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **250 ha 96 a 76**

situés sur les communes de COMMUNE NOUVELLE D'ARROU,
CLOYES LES TROIS RIVIÈRES et FONTAINE RAOUL (41)

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 13/09/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 13/01/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-09-19-00005

Accusé de réception d un dossier de demande
d autorisation d exploiter
Mr LEROMAIN Constant (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD
Tél. 02.37.20.40.45
Dossier n° **22.28.240**

Le Directeur départemental
à
Monsieur LEROMAIN Constant
3 Rue Frédéric Dagron

28410 BROUÉ

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **227 ha 67 a 90**
cette surface correspond à une surface pondérée de **240 ha 97 a 90**

situés sur les communes de BROUE, GOUSSAINVILLE, HAVELU et BOUTIGNY PROUAIS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 19/09/2022

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 19/01/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Economie Agricole
Signé : Massamba NGOM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-01-20-00010

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL DE PRENERAY (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°22.106 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 21/10/22;

- présentée par l'EARL DE PRENERAY (LARUE Colette, associée exploitante, LARUE Thibault, associé exploitant)
- demeurant Preneray 18250 MONTIGNY
- exploitant 126,73 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MONTIGNY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 38,58 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-BOUIZE, HERRY, COUARGUES, THAUVENAY

- références cadastrales : AD 230/ 231/ 236/ 238/ 239/ 240/ 241/ 242/ 243/ 245/ 247/ 248/ 428/438/ 439/ 440/ 460/ 461/ ZB 13/ 42/ 43/ 48/ 49/ 50/ 51/ 52/ 53/ 54/ 55/ 56/ 62/ 64/ 65/ 66/ 67/ 68/ 69/ 80/ 81/ ZC 40/ 41/ 42/ 43/ 44/ 45/ 46/ 47/ ZD 67/ ZE 30/ ZH 22/ 32/ 33/ 34

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 17 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 38,58 ha est exploité par M. LECLERE Bernard mettant en valeur une surface de 162,59 ha (dont 81,99 ha en SCOP et 80,60 ha en prés et élevage bovin allaitant) ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur FRELAT Benoit	Demeurant : Le Pertuis du Bois 18140 HERRY
- Date de dépôt de la demande complète :	19/10/22
- exploitant :	154,81 ha
- élevage :	élevage bovin allaitant (100 bêtes)
- superficie sollicitée :	37,17 ha
- parcelles en concurrence :	ZA 16/ 22/ 53/ ZB 13/ 17/ 22/ 25/ 26/ 27/ 28/ 33/ ZE 29/ 30/ 31/ 32/ 33/ 46/ 47
- pour une superficie de	30,77 ha
- parcelles sans concurrence :	AH 159/ 77/ 87/ 91/ 94/ ZD 45/ 46
- pour une superficie de	6,40 ha

Monsieur FLEURIET Thibault	Demeurant : 5 Route de Champalay Les Vallées 18300 COUARGUES
- Date de dépôt de la demande complète :	12/11/22
- exploitant :	0 ha
- superficie sollicitée :	80,05 ha
- parcelles en concurrence :	AD 427/ 428/ 429/ 430/ 431/ 432/ 433/ 434/ 435/ 436/ 437/ 438/ 439/ 440/ ZA 16/ 22/ 53/ ZB 13/ 17/ 22/ 25/ 26/ 27/ 28/ 33/ 42/ 43/ 48/

	49/ 50/ 51/ 52/ 53/ 54/ 55/ 56/ 64/ 65/ 66/ 67/ 68/ 69/ 80/ 81/ ZC 40/ 41/ 42/ 43/ 44/ 45/ 46/ 47/ ZD 67/ ZE 29/ 30/ 31/ 32/ 33/ 46/ 47/ ZH 18/ 21/ 22/ 23/ 24/ 25/ 26/ 27/ 28/ 29/ 30/ 31/ 32/ 33/ 34
- pour une superficie de	65,98 ha
- parcelles sans concurrence :	AM 86/ 87/ B 1524/ ZA 1/ 10/ 11/ 12/ ZB 58/ 70/ ZC 20/ ZD 2/ 432/ 434/ 435/ ZD 8
- pour une superficie de	14,06 ha

SCEA BOUET (BOUET Jean-Baptiste)	Demeurant : Champalay 18140 HERRY
- Date de dépôt de la demande complète :	08/11/22
- exploitant :	391,59 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié CDI à 100 % 1 salarié CDI à 50%
- superficie sollicitée :	43,0032 ha
- parcelles en concurrence :	AD 236/ 238/ 239/ 240/ 241/ 242/ 243/ 245/ 247/ 248/ 427/ 428/ 429/ 430/ 431/ 432/ 433/ 434/ 435/ 436/ 437/ 438/ 439/ 440/ ZH 18/ 21/ 22/ 23/ 24/ 25/ 26/ 27/ 28/ 29/ 30/ 31/ 32/ 33/ 34
- pour une superficie de	13,8785 ha
- parcelles sans concurrence :	AB 22/ 23/ 24/ 25/ 26/ 27/ 29/ 30/ 31/ 34/ 35/ 36/ 54/ 55/ 56/ 67/ 68/ 69/ AD 194/ 195/ 197/ 198/ 203/ 204/ 233/ 234/ 235/ 237/ 246/ 250/ 251/ 252/ 259/ 260/ 425/ 426/ 460/ 461/ 51/ 52/ 56/ 57/ 58/ 59/ 60/ 61/ 62/ 63/ 64/ 65/ 66/ 67/ 68/ 69/ 70/ 71/ 76/ 77/ 78/ 79/ 80/ 83/ 93/ 94/ 96/ 97/ 98/ ZB 18/ 19/ 20/ ZH 19/ 20
- pour une superficie de	29,1247 ha

Monsieur BONNET Hermann	Demeurant : 18 Rue des Noisetiers La Coudrée 18140 HERRY
- Date de dépôt de la demande complète :	25/10/22
- exploitant :	88,21 ha
- superficie sollicitée :	4,41 ha
- parcelles en concurrence :	ZC 40/ 41/ 42/ 43/ 44/ 45/ 46
- pour une superficie de	4,41 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 17 novembre 2022;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 16/09, 19/10, 20/10, 21/10, 26/10, 15 et 16/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DE PRENERAY	Agrandissement	165,31	1	165,31	2 associés exploitants à titre principal dont l'un a atteint l'âge théorique permettant l'attribution d'une retraite à taux plein SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif	3
BONNET Hermann	Agrandissement	92,62	0,4750	194,9894	1 exploitant ayant une activité extérieure à	3

					70 % SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif	
FRELAT Benoît	Agrandissement	191,98	1	191,98	1 exploitant à titre principal SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif	3
FLEURIET Thibault	Installation	80,05	1	80,05	1 exploitant à installer, disposant de la capacité professionnelle agricole mais qui n'a pas présenté d'étude économique réalisée par un organisme compétent	4
SCEA BOUET	Agrandissement	434,59 SCEA BOUET + 122,60 ha EARL LE GUÉ	2 1	339,895 217,295 SCEA BOUET 122,60 EARL LE GUÉ	1 seul exploitant à titre principal dans 2 sociétés SCEA BOUET : 1 salarié en CDI à 100 % 1 salarié en CDI à 50% BOUET Jean-Baptiste, au titre de sa participation en tant qu'unique associé exploitant au sein des 2 sociétés, exploite au total 339,895 ha/UTA, soit une SAUP/UTA totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE PRENERAY correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur BONNET Hermann correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur FRELAT Benoît correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur FLEURIET Thibault correspond au rang de priorité 4 - Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA BOUET correspond au rang de priorité 4 - Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

RECOURS AUX CRITÈRES DE L'ARTICLE 5 :

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DE PRENERAY obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur FRELAT Benoît obtient 120 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur BONNET Hermann obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT l'écart significatif de points entre l'EARL DE PRENERAY et Monsieur FRELAT Benoit (50 points) ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre l'EARL DE PRENERAY et Monsieur BONNET Hermann (20 points) ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'EARL DE PRENERAY, demeurant Preneray 18250 MONTIGNY, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 6,4817 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : HERRY, COUARGUES,
- références cadastrales : ZE 30/ ZB 13

Parcelles en concurrence avec Monsieur FRELAT Benoit et Monsieur FLEURIET Thibault.

ARTICLE 2: L'EARL DE PRENERAY, demeurant Preneray 18250 MONTIGNY, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 4,4160 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : COUARGUES
- références cadastrales : ZC 40/ 41/ 42/ 43/ 44/ 45/ 46

Parcelles en concurrence avec Monsieur BONNET Hermann et Monsieur FLEURIET Thibault.

ARTICLE 3 : L'EARL DE PRENERAY, demeurant Preneray 18250 MONTIGNY, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 19,0654 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-BOUIZE, COUARGUES,
- références cadastrales : ZB 42/ 43/ 48/ 49/ 50/ 51/ 52/ 53/ 54/ 55/ 56/ 64/ 65/ 66/ 67/ 68/ 69/ 80/ 81/ ZC 47/ ZD 67

Parcelles en concurrence avec Monsieur FLEURIET Thibault.

ARTICLE 4 : L'EARL DE PRENERAY, demeurant Preneray 18250 MONTIGNY, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 2,2420 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-BOUIZE, COUARGUES,
- références cadastrales : AD 428/ 438/ 439/ 440/ ZH 22/ 32/ 33/ 34

Parcelles en concurrence avec Monsieur FLEURIET Thibault et la SCEA BOUET.

ARTICLE 5 : L'EARL DE PRENERAY, demeurant Preneray 18250 MONTIGNY, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 2,6646 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-BOUIZE
- références cadastrales : AD 236/ 238/ 239/ 240/ 241/ 242/ 243/ 245/ 247/ 248/ 460/ 461

Parcelles en concurrence avec la SCEA BOUET.

ARTICLE 6 : L'EARL DE PRENERAY, demeurant Preneray 18250 MONTIGNY, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 3,7175 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-BOUIZE, THAUVENAY
- références cadastrales : AD 230/ 231/ ZB 62

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 7 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de SAINT-BOUIZE, HERRY, COUARGUES, THAUVENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 janvier 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-01-20-00009

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr FLEURIET Thibault (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°22.106 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12/11/22;

- présentée par Monsieur FLEURIET Thibault
- demeurant 5 Route de Champalay , Les Vallées 18300 COUARGUES
- exploitant 0 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 80,05 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-BOUIZE, HERRY, COUARGUES,

- références cadastrales : AD 427/ 428/ 429/ 430/ 431/ 432/ 433/ 434/ 435/ 436/ 437/ 438/ 439/ 440/ AM 86/ 87/ B 1524/ ZA 1/ ZA 10/ 11/ 12/ 16/ 22/ 53/ ZB 58/ 13/ 17/ 22/ 25/ 26/ 27/ 28/ 33/ 42/ 43/ 48/ 49/ 50/ 51/ 52/ 53/ 54/ 55/ 56/ 64/ 65/ 66/ 67/ 68/ 69/ 70/ 80/ 81/ ZC 20/ 40/ 41/ 42/ 43/ 44/ 45/ 46/ 47/ ZD 2/ 432/ 434/ 435/ ZD 67/ 8/ ZE 29/ 30/ 31/ 32/ 33/ 46/ 47/ ZH 18/ 21/ 22/ 23/ 24/ 25/ 26/ 27/ 28/ 29/ 30/ 31/ 32/ 33/ 34

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 17 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 80,05 ha est exploité par M. LECLERE Bernard mettant en valeur une surface de 162,59 ha (dont 81,99ha en SCOP et 80,60 ha en prés avec un élevage bovins allaitants) ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur BONNET Hermann	Demeurant : 18 Rue des Noisetiers La Coudrée 18140 HERRY
- Date de dépôt de la demande complète :	25/10/22
- exploitant :	88,21 ha
- superficie sollicitée :	4,41 ha
- parcelles en concurrence :	ZC 40/ 41/ 42/ 43/ 44/ 45/ 46
- pour une superficie de	4,41 ha

SCEA BOUET	Demeurant : Champalay 18140 HERRY
- Date de dépôt de la demande complète :	08/11/22
- exploitant :	391,59 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié CDI à 100 % 1 salarié CDI à 50%
- superficie sollicitée :	43,0032 ha
- parcelles en concurrence :	AD 236/ 238/ 239/ 240/ 241/ 242/ 243/ 245/ 247/ 248/ 427/ 428/ 429/ 430/ 431/ 432/ 433/ 434/ 435/ 436/ 437/ 438/ 439/ 440/ ZH 18/

	21/ 22/ 23/ 24/ 25/ 26/ 27/ 28/ 29/ 30/ 31/ 32/ 33/ 34
- pour une superficie de	13,8785 ha
- parcelles sans concurrence :	AB 22/ 23/ 24/ 25/ 26/ 27/ 29/ 30/ 31/ 34/ 35/ 36/ 54/ 55/ 56/ 67/ 68/ 69/ AD 194/ 195/ 197/ 198/ 203/ 204/ 233/ 234/ 235/ 237/ 246/ 250/ 251/ 252/ 259/ 260/ 425/ 426/ 460/ 461/ 51/ 52/ 56/ 57/ 58/ 59/ 60/ 61/ 62/ 63/ 64/ 65/ 66/ 67/ 68/ 69/ 70/ 71/ 76/ 77/ 78/ 79/ 80/ 83/ 93/ 94/ 96/ 97/ 98/ ZB 18/ 19/ 20/ ZH 19/ 20
- pour une superficie de	29,1247 ha

Monsieur FRELAT Benoît	Demeurant : Le Pertuis du Bois 18140 HERRY
- Date de dépôt de la demande complète :	19/10/22
- exploitant :	154,81 ha
- élevage :	élevage bovin allaitant (100 bêtes)
- superficie sollicitée :	37,17 ha
- parcelles en concurrence :	ZA 16/ 22/ 53/ ZB 13/ 17/ 22/ 25/ 26/ 27/ 28/ 33/ ZE 29/ 30/ 31/ 32/ 33/ 46/ 47
- pour une superficie de	30,77 ha
- parcelles sans concurrence :	AH 159/ 77/ 87/ 91/ 94/ ZD 45/ 46
- pour une superficie de	6,40 ha

EARL DE PRENERAY	Demeurant : Preneray 18250 MONTIGNY
- Date de dépôt de la demande complète :	21/10/22
- exploitant :	126,73 ha
- superficie sollicitée :	38,58 ha
- parcelles en concurrence :	AD 236/ 238/ 239/ 240/ 241/ 242/ 243/ 245/ 247/ 248/ 428/438/ 439/ 440/ ZB 13/ 42/ 43/ 48/ 49/ 50/ 51/ 52/ 53/ 54/ 55/ 56/ 64/ 65/ 66/ 67/ 68/ 69/ 80/ 81/ ZC 40/ 41/ 42/ 43/ 44/ 45/ 46/ 47/ ZD 67/ ZE 30/ ZH 22/ 32/ 33/ 34/
- pour une superficie de	34,34 ha
- parcelles sans concurrence :	AD 230/ 231/ 460/ 461/ ZB 62
- pour une superficie de	4,23 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 17 novembre 2022;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 16/09, 19/10, 20/10, 21/10, 26/10, 15 et 16/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
FLEURIET Thibault	Installation	80,05	1	80,05	1 exploitant à installer, disposant de la capacité professionnelle agricole mais qui n'a pas présenté d'étude économique réalisée par un organisme compétent	4
BONNET Hermann	Agrandissement	92,62	0,4750	194,9894	1 exploitant ayant une activité extérieure à 70 % SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif	3

SCEA BOUET	Agrandissement	434,59 SCEA BOUET	2	339,895	1 seul exploitant à titre principal dans 2 sociétés SCEA BOUET : 1 salarié en CDI à 100 % 1 salarié en CDI à 50%	4
		+		217,295 SCEA BOUET		
		122,60 ha EARL LE GUÉ	1	122,60 EARL LE GUÉ	BOUET Jean-Baptiste, au titre de sa participation en tant qu'unique associé exploitant au sein des 2 sociétés, exploite au total 339,895 ha/UTA, soit une SAUP/UTA totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif	
FRELAT Benoît	Agrandissement	191,98	1	191,98	1 exploitant à titre principal SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif	3
EARL DE PRENERAY	Agrandissement	165,31	1	165,31	2 associés exploitants à titre principal dont l'un a atteint l'âge théorique permettant l'attribution d'une retraite à taux plein SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur BONNET Hermann correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur FRELAT Benoît correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE PRENERAY correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur FLEURIET Thibault correspond au rang de priorité 4 - Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA BOUET correspond au rang de priorité 4 - Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités.

RECOURS AUX CRITÈRES DE L'ARTICLE 5 :

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. FLEURIET Thibault obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA BOUET obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT l'égalité de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur FLEURIET Thibault, demeurant 5 Route de Champalay Les Vallées 18300 COUARGUES, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 19,0654 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : SAINT-BOUIZE, COUARGUES,
- références cadastrales : ZB 42/ 43/ 48/ 49/ 50/ 51/ 52/ 53/ 54/ 55/ 56/ 64/ 65/ 66/ 67/ 68/ 69/ 80/ 81/ ZC 47/ ZD 67

Parcelles en concurrence avec l'EARL DE PRENERAY.

ARTICLE 2 : Monsieur FLEURIET Thibault, demeurant 5 Route de Champalay Les Vallées 18300 COUARGUES, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 4,4160 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : COUARGUES,
- références cadastrales : ZC 40/ 41/ 42/ 43/ 44/ 45/ 46

Parcelles en concurrence avec Monsieur BONNET Hermann et l'EARL DE PRENERAY.

ARTICLE 3 : Monsieur FLEURIET Thibault, demeurant 5 Route de Champalay Les Vallées 18300 COUARGUES, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 6,4817 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : HERRY, COUARGUES,
- références cadastrales : ZE 30/ ZB 13

Parcelles en concurrence avec l'EARL DE PRENERAY et avec M. FRELAT Benoît.

ARTICLE 4 : Monsieur FLEURIET Thibault, demeurant 5 Route de Champalay Les Vallées 18300 COUARGUES, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 2,2420 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-BOUIZE, COUARGUES,
- références cadastrales : AD 428/ 438/ 439/ 440/ ZH 22/ 32/ 33/ 34

Parcelles en concurrence avec l'EARL DE PRENERAY et la SCEA BOUET.

ARTICLE 5 : Monsieur FLEURIET Thibault, demeurant 5 Route de Champalay, les Vallées 18300 COUARGUES, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 24,2855 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : HERRY, COUARGUES,
- références cadastrales : ZE 29/ 31/ 32/ 33/ 46/ 47/ ZA 16/ 22/ 53/ ZB 17/ 22/ 25/ 26/ 27/ 28/ 33

Parcelles en concurrence avec Monsieur FRELAT Benoît.

ARTICLE 6 : Monsieur FLEURIET Thibault, demeurant 5 Route de Champalay Les Vallées 18300 COUARGUES, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 9,4930 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-BOUIZE, COUARGUES,
- références cadastrales : AD 427/ 429/ 430/ 431/ 433/ 436/ 437/ ZH 18/ 21/ 23/ 24/ 25/ 26/ 27/ 28/ 29/ 30/ 31/ AD 432/ 434/ 435

Parcelles en concurrence avec la SCEA BOUET.

ARTICLE 7 : Monsieur FLEURIET Thibault, demeurant 5 Route de Champalay, les Vallées 18300 COUARGUES, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 14,0664 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-BOUIZE, HERRY, COUARGUES,
- références cadastrales : AM 86/ 87/ B 1524/ ZA 1/ ZA 10/ 11/ 12/ ZB 58/ 70/ ZC 20/ ZD 2/ 432/ 434/ 435/ ZD 8

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 8 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de SAINT-BOUIZE, HERRY, COUARGUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 janvier 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-01-19-00006

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr FRELAT Benoit (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°22.106 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19/10/22;

- présentée par Monsieur FRELAT Benoît
- demeurant Le Pertuis du Bois 18140 HERRY
- exploitant 154,81 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de HERRY
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 37,17 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : HERRY, COUARGUES
 - références cadastrales : AH 159/ 77/ 87/ 91/ 94/ ZA 16/ 22/ 53/ ZB 13/ 17/ 22/ 25/ 26/ 27/ 28/ 33/ ZD 45/ 46/ ZE 29/ 30/ 31/ 32/ 33/ 46/ 47

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 17 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 37,17 ha est exploité par M. LECLERE Bernard mettant en valeur une surface de 162,59 ha (dont 81,99ha en SCOP et 80,60 ha en prés avec un élevage bovin allaitant) ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après ;

Monsieur FLEURIET Thibault	Demeurant : 5 Route de Champalay Les Vallées 18300 COUARGUES
- Date de dépôt de la demande complète :	12/11/22
- exploitant :	0 ha
- superficie sollicitée :	80,05 ha
- parcelles en concurrence :	AD 427/ 428/ 429/ 430/ 431/ 432/ 433/ 434/ 435/ 436/ 437/ 438/ 439/ 440/ ZA 16/ 22/ 53/ ZB 13/ 17/ 22/ 25/ 26/ 27/ 28/ 33/ 42/ 43/ 48/ 49/ 50/ 51/ 52/ 53/ 54/ 55/ 56/ 64/ 65/ 66/ 67/ 68/ 69/ 80/ 81/ ZC 40/ 41/ 42/ 43/ 44/ 45/ 46/ 47/ ZD 67/ ZE 29/ 30/ 31/ 32/ 33/ 46/ 47/ ZH 18/ 21/ 22/ 23/ 24/ 25/ 26/ 27/ 28/ 29/ 30/ 31/ 32/ 33/ 34
- pour une superficie de	65,98 ha
- parcelles sans concurrence :	AM 86/ 87/ B 1524/ ZA 1/ 10/ 11/ 12/ ZB 58/ 70/ ZC 20/ ZD 2/ 432/ 434/ 435/ ZD 8
- pour une superficie de	14,06 ha

EARL DE PRENERAY	Demeurant : Preneray 18250 MONTIGNY
- Date de dépôt de la demande complète :	21/10/22
- exploitant :	126,73 ha

- superficie sollicitée :	38,58 ha
- parcelles en concurrence :	AD 236/ 238/ 239/ 240/ 241/ 242/ 243/ 245/ 247/ 248/ 428/438/ 439/ 440/ ZB 13/ 42/ 43/ 48/ 49/ 50/ 51/ 52/ 53/ 54/ 55/ 56/ 64/ 65/ 66/ 67/ 68/ 69/ 80/ 81/ ZC 40/ 41/ 42/ 43/ 44/ 45/ 46/ 47/ ZD 67/ ZE 30/ ZH 22/ 32/ 33/ 34/
- pour une superficie de	34,34 ha
- parcelles sans concurrence :	AD 230/ 231/ 460/ 461/ ZB 62
- pour une superficie de	4,23 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 17 novembre 2022;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 16/09, 19/10, 20/10, 21/10, 26/10, 15 et 16/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
FRELAT Benoît	Agrandissement	191,98	1	191,98	1 exploitant à titre principal SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif	3
EARL DE PRENERAY	Agrandissement	165,31	1	165,31	2 associés exploitants à titre principal dont l'un a atteint l'âge théorique permettant l'attribution d'une retraite à taux plein SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif	3
FLEURIET Thibault	Installation	80,05	1	80,05	1 exploitant à installer, disposant de la capacité professionnelle agricole mais qui n'a pas présenté d'étude économique réalisée par un organisme compétent	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur FRELAT Benoît correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE PRENERAY correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur FLEURIET Thibault correspond au rang de priorité 4 - Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

RECOURS AUX CRITÈRES DE L'ARTICLE 5 :

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur FRELAT Benoît obtient 120 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DE PRENERAY obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT l'écart significatif de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur FRELAT Benoît, demeurant Le Pertuis du Bois 18140 HERRY, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 6,4817 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : HERRY, COUARGUES,
- références cadastrales : ZE 30/ ZB 13

Parcelles en concurrence avec l'EARL DE PRENERAY et avec Monsieur FLEURIET Thibault.

ARTICLE 2 : Monsieur FRELAT Benoît, demeurant Le Pertuis du Bois 18140 HERRY, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 24,2855 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : HERRY, COUARGUES,
- références cadastrales : ZE 29/ 31/ 32/ 33/ 46/ 47/ ZA 16/ 22/ 53/ ZB 17/ 22/ 25/ 26/ 27/ 28/ 33

Parcelles en concurrence avec Monsieur FLEURIET Thibault.

ARTICLE 3 : Monsieur FRELAT Benoît, demeurant Le Pertuis du Bois 18140 HERRY, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 6,4003 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : HERRY, COUARGUES
- références cadastrales : AH 94/ 159/ 77/ 87/ 91/ ZD 45/ 46

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 4 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de HERRY, COUARGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 19 janvier 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-01-20-00008

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
SCEA BOUET (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°22.106 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 08/11/22;

- présentée par la SCEA BOUET (BOUET Jean-Baptiste, associé exploitant)
- demeurant Champalay 18140 HERRY
- exploitant 391,59 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de HERRY

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié CDI à 100 % et 1 salarié CDI à 50%

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 43,0032 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-BOUIZE, HERRY, COUARGUES,

- références cadastrales : AB 22/ 23/ 24/ 25/ 26/ 27/ 29/ 30/ 31/ 34/ 35/ 36/ 54/ 55/ 56/ 67/ 68/ 69/ AD 194/ 195/ 197/ 198/ 203/ 204/ 230/ 231/ 233/ 234/ 235/ 236/ 237/ 238/ 239/ 240/ 241/ 242/ 243/ 245/ 246/ 247/ 248/ 250/ 251/ 252/ 259/ 260/ 425/ 426/ 427/ 428/ 429/ 430/ 431/ 432/ 433/ 434/ 435/ 436/ 437/ 438/ 439/ 440/ 460/ 461/ 51/ 52/ 56/ 57/ 58/ 59/ 60/ 61/ 62/ 63/ 64/ 65/ 66/ 67/ 68/ 69/ 70/ 71/ 76/ 77/ 78/ 79/ 80/ 83/ 93/ 94/ 96/ 97/ 98/ ZB 18/ 19/ 20/ ZH 18/ 19/ 20/ 21/ 22/ 23/ 24/ 25/ 26/ 27/ 28/ 29/ 30/ 31/ 32/ 33/ 34

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 17 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 43,0032 ha est exploité par M. LECLERE Bernard mettant en valeur une surface de 162,59 ha (dont 81,99ha en SCOP et 80,60 ha en prés et élevage bovin allaitant) ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

EARL DE PRENERAY	Demeurant : Preneray 18250 MONTIGNY
- Date de dépôt de la demande complète :	21/10/22
- exploitant :	126,73 ha
- superficie sollicitée :	38,58 ha
- parcelles en concurrence :	AD 236/ 238/ 239/ 240/ 241/ 242/ 243/ 245/ 247/ 248/ 428/438/ 439/ 440/ ZB 13/ 42/ 43/ 48/ 49/ 50/ 51/ 52/ 53/ 54/ 55/ 56/ 64/ 65/ 66/ 67/ 68/ 69/ 80/ 81/ ZC 40/ 41/ 42/ 43/ 44/ 45/ 46/ 47/ ZD 67/ ZE 30/ ZH 22/ 32/ 33/ 34/
- pour une superficie de	34,34 ha
- parcelles sans concurrence :	AD 230/ 231/ 460/ 461/ ZB 62
- pour une superficie de	4,23 ha

Monsieur FLEURIET Thibault	Demeurant : 5 Route de Champalay Les Vallées 18300 COUARGUES
- Date de dépôt de la demande complète :	12/11/22
- exploitant :	0 ha
- superficie sollicitée :	80,05 ha
- parcelles en concurrence :	AD 427/ 428/ 429/ 430/ 431/ 432/ 433/ 434/ 435/ 436/ 437/ 438/ 439/ 440/ ZA 16/ 22/ 53/ ZB 13/ 17/ 22/ 25/ 26/ 27/ 28/ 33/ 42/ 43/ 48/ 49/ 50/ 51/ 52/ 53/ 54/ 55/ 56/ 64/ 65/ 66/ 67/ 68/ 69/ 80/ 81/ ZC 40/ 41/ 42/ 43/ 44/ 45/ 46/ 47/ ZD 67/ ZE 29/ 30/ 31/ 32/ 33/ 46/ 47/ ZH 18/ 21/ 22/ 23/ 24/ 25/ 26/ 27/ 28/ 29/ 30/ 31/ 32/ 33/ 34
- pour une superficie de	65,98 ha
- parcelles sans concurrence :	AM 86/ 87/ B 1524/ ZA 1/ 10/ 11/ 12/ ZB 58/ 70/ ZC 20/ ZD 2/ 432/ 434/ 435/ ZD 8
- pour une superficie de	14,06 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 17 novembre 2022;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations les 16/09, 19/10, 20/10, 21/10, 26/10, 15 et 16/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA BOUET	Agrandissement	434,59 SCEA BOUET + 122,60 ha EARL LE GUÉ	2 1	339,895 217,295 SCEA BOUET 122,60 EARL LE GUÉ	1 seul exploitant à titre principal dans 2 sociétés SCEA BOUET : 1 salarié en CDI à 100 % 1 salarié en CDI à 50% BOUET Jean-Baptiste, au titre de sa participation en tant qu'unique associé exploitant au sein des 2 sociétés, exploite au total 339,895 ha/UTA, soit une SAUP/UTA totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif	4
FLEURIET Thibault	Installation	80,05	1	80,05	1 exploitant à installer, disposant de la capacité professionnelle agricole mais qui n'a pas présenté d'étude économique réalisée par un organisme compétent	4
EARL DE PRENERAY	Agrandissement	165,31	1	165,31	2 associés exploitants à titre principal dont l'un a atteint l'âge théorique permettant	3

					l'attribution d'une retraite à taux plein	
					SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif	

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SCEA BOUET correspond au rang de priorité 4 - Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur FLEURIET Thibault correspond au rang de priorité 4 - Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DE PRENERAY correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

RECOURS AUX CRITÈRES DE L'ARTICLE 5 :

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur FLEURIET Thibault obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de la SCEA BOUET obtient 50 points ;

CONSIDÉRANT l'égalité de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La SCEA BOUET, demeurant Champalay 18140 HERRY, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 2,2420 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-BOUIZE, COUARGUES,
- références cadastrales : AD 428/ 438/ 439/ 440/ ZH 22/ 32/ 33/ 34

Parcelles en concurrence avec l'EARL DE PRENERAY et Monsieur FLEURIET Thibault.

ARTICLE 2 : La SCEA BOUET, demeurant Champalay 18140 HERRY, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 2,6646 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-BOUIZE
- références cadastrales : AD 236/ 238/ 239/ 240/ 241/ 242/ 243/ 245/ 247/ 248/ 460/ 461

Parcelles en concurrence avec l'EARL DE PRENERAY.

ARTICLE 3 : La SCEA BOUET, demeurant 5 Route de Champalay, les Vallées 18300 COUARGUES, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 9,4930 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-BOUIZE, COUARGUES,
- références cadastrales : AD 427/ 429/ 430/ 431/ 432/ 433/ 434/ 435/ 436/ 437/ ZH 18/ 21/ 23/ 24/ 25/ 26/ 27/ 28/ 29/ 30/ 31

Parcelles en concurrence avec Monsieur FLEURIET Thibault.

ARTICLE 4 : La SCEA BOUET, demeurant Champalay 18140 HERRY, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 28,91 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-BOUIZE, HERRY, COUARGUES,
- références cadastrales : AB 22/ 23/ 24/ 25/ 26/ 27/ 29/ 30/ 31/ 34/ 35/ 36/ 54/ 55/ 56/ 67/ 68/ 69/ AD 194/ 195/ 197/ 198/ 203/ 204/ 230/ 231/ 233/ 234/ 235/ 236/ 237/ 246/ 250/ 251/ 252/ 259/ 260/ 425/ 426/ 51/ 52/ 56/ 57/ 58/ 59/ 60/ 61/ 62/ 63/ 64/ 65/ 66/ 67/ 68/ 69/ 70/ 71/ 76/ 77/ 78/ 79/ 80/ 83/ 93/ 94/ 96/ 97/ 98/ ZB 18/ 19/ 20/ ZH 19/ 20

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 5 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de SAINT-BOUIZE, HERRY, COUARGUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 janvier 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2023-01-24-00002

Arrêté portant subdélégation de signature au
DASEN de l' Indre et aux agents du service
départemental à la jeunesse, à l' engagement et
aux sports de l' Indre

ARRETE

portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre
et aux agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports de l'Indre

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
recteur de l'académie d'Orléans-Tours
chancelier des universités

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-3, L. 314-4, R. 121-22 et R. 314-36 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 104 ;

VU le décret n° 97-34 modifié du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de M. Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

VU le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - Monsieur Gilles HALBOUT ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le protocole national entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique – service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire, Loiret et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté de la préfecture de l'Indre du 6 janvier 2023 portant délégation départementale de signature au recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles HALBOUT, recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 de l'arrêté de la préfecture de l'Indre du 6 janvier 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés à l'article 2 de ce même arrêté, est conférée à :
M. Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre, subdélégation de signature sur l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés des domaines techniques couverts par l'article 1 de l'arrêté de la préfecture de l'Indre du 6 janvier 2023 susvisé, à l'exception des actes et courriers mentionnés à l'article 2 de ce même arrêté, est conférée à :
Mme Maryse PASQUET, secrétaire générale de la direction académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;
Mme Axelle TUGEND, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Indre ;
M. David GALLOIS, adjoint à la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Indre.

ARTICLE 3 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :
Pour le préfet du département, et par délégation

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 62 / 2022 du 22 décembre 2022 portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre et aux agents de la direction départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de l'Indre est abrogé.

ARTICLE 5 : Les agents subdélégataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 janvier 2023
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Gilles HALBOUT

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2023-01-18-00002

Arrêté de délégation Hervé BRULE

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à M. Hervé BRULÉ, directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Centre-Val de Loire

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code du patrimoine ;

VU le code minier ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L. 221-2 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ratifiée par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 modifiée relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2021-1273 du 30 septembre 2021 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie concernant les dispositions particulières relatives à la vente de biogaz ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'action et des comptes publics pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre nommant M. Hervé BRULÉ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire à compter du 5 octobre 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 sur l'utilisation de la signature électronique dans les marchés publics ;

VU l'arrêté interministériel du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion

des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU l'arrêté interministériel du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.229 du 30 août 2021 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU le programme de développement rural hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007, et ses versions ultérieures ;

VU le document régional de développement rural approuvé le 10 octobre 2007, et ses versions ultérieures ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

I – PRÉAMBULE :

ARTICLE 1^{er} : Dans les limites précisées aux articles suivants, délégation de signature est donnée à M. Hervé BRULÉ en ce qui concerne les attributions relatives à :

- l'administration générale ;
- l'ordonnancement secondaire ;
- l'exercice du pouvoir adjudicateur ;
- la délégation régionale de l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

II – ATTRIBUTIONS EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

ARTICLE 2 – Correspondances : Délégation de signature est donnée à M. Hervé BRULÉ à l'effet de signer l'ensemble des correspondances relevant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, à l'exception des courriers présentant un caractère particulier d'importance et ceux adressés aux :

- ministres ;
- parlementaires ;
- présidents des assemblées régionales et départementales ;
- présidents des métropoles et des communautés d'agglomération ;
- maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement.

ARTICLE 3 – Gestion interne de la DREAL : Délégation de signature est donnée à M. Hervé BRULÉ à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction, et notamment les ordres de mission pour les agents placés sous son autorité.

ARTICLE 4 – Gestion du personnel : Délégation de signature est donnée à M. Hervé BRULÉ à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, ou actes pris en matière de gestion du personnel, en application des dispositions des arrêtés du 29 décembre 2016 et du 26 décembre 2019, concernant :

- les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- les adjoints administratifs affectés dans les services du ministère de la transition écologique et solidaire dont l'activité s'exerce à l'échelle de la région Centre-Val de Loire ou à l'échelle d'un département de la région.

ARTICLE 5 – Contentieux administratif : Délégation de signature est donnée à M. Hervé BRULÉ à l'effet de signer :

- les mémoires en défense relatifs aux procédures d'urgence prévues au livre V du code de justice administrative (référés) ;
- les mémoires présentés au nom de l'État à l'occasion des recours exercés auprès des juridictions administratives par les agents de la DREAL Centre-Val de Loire contre les décisions mentionnées à l'article 4 ;
- les correspondances avec les juridictions administratives dans le cadre de l'instruction des dossiers de recours, telles que, sans que cette liste ne soit exhaustive, les demandes de délai supplémentaire, les réponses aux mesures d'instruction.

Demeurent réservés à la signature de la préfète de région, en toutes circonstances :

- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense présentés au nom de l'État, à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de la DREAL Centre-Val de Loire autres que ceux énumérés ci-dessus.

ARTICLE 6 – Opérations routières : Délégation est donnée à M. Hervé BRULÉ à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs aux opérations routières :

- pour les acquisitions foncières dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique et en application des articles L. 311-1 et suivants, R. 311-5, R. 311-24, R. 311-30, R. 311-28 et R. 323-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
 - notification des enquêtes, des déclarations d'utilité publique et des arrêtés préfectoraux ;
 - notification des ordonnances d'expropriation ;
 - établissement et notification des offres et des mémoires en vue de la fixation judiciaire des indemnités ;

- notification de la saisine du juge ;
 - notification des jugements de fixation judiciaire d'indemnité ;
 - dépôt éventuel et notification des actes d'appel ;
 - notification des jugements d'appel ;
 - établissement et notification des décisions et consignation d'indemnité d'expropriation.
- pour les acquisitions foncières hors du cadre d'une déclaration d'utilité publique et en application des articles R. 1212.1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques :
 - établissement et notification des offres ;
 - signature des actes relatifs aux projets approuvés ou pris en considération par l'autorité ministérielle ou situés dans les emprises d'emplacements réservés au bénéfice de l'État dans les plans d'occupation des sols ou les plans locaux d'urbanisme, après mise en demeure des propriétaires, lorsque le montant de l'acquisition est inférieur à 30 000 euros ;
 - signature des actes relatifs à des acquisitions foncières d'opportunité, en cas de projets non approuvés par l'autorité ministérielle, lorsque le montant est inférieur à 15 000 euros.
 - pour les travaux routiers et en application de l'instruction technique du 29 avril 2014 relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissements et de gestion sur le réseau routier national :
 - études préalables ;
 - études détaillées ;
 - dossiers préalables aux enquêtes réglementaires.

ARTICLE 7 – Régulation des transports routiers : Délégation est donnée à M. Hervé BRULÉ, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à la régulation des transports routiers, en application des dispositions prévues par le code des transports :

- En matière de registre : les délivrances, les suspensions et les retraits d'autorisation d'exercer, les inscriptions, les maintiens et les radiations ainsi que tous courriers de mise en demeure.
- En matière de capacité professionnelle :
 - la délivrance des attestations de capacité professionnelle ;
 - l'agrément et le contrôle des organismes dispensant les formations en vue de la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport léger, et toutes décisions et correspondances dans ce cadre ;
 - l'approbation des stages dispensés par les organismes de formation professionnelle en vue de la délivrance du justificatif de capacité professionnelle ou de l'attestation de capacité professionnelle ;
 - l'approbation des formations d'actualisation des connaissances et l'agrément des centres qui les dispensent.
- En matière de titres administratifs de transport : la délivrance, le renouvellement, l'échange de tous titres administratifs de transports.

- En matière de sanctions administratives : le retrait temporaire, la restitution, le retrait définitif des titres administratifs de transport, l'immobilisation des véhicules, la suspension, sa levée, le retrait des autorisations d'exercer, les avertissements et les interdictions de cabotage à des entreprises de transport routier non résidentes.
- En matière d'honorabilité : la décision de perte ou de maintien de l'honorabilité, et de déclaration d'inaptitude, ainsi que l'avis des faits reprochés.
- En matière de commission des sanctions administratives : la saisine et la convocation de ses membres et des personnes passant devant la commission.
- En matière de gestionnaire de transport et en application de l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport : les décisions portant obligation de formation en vue de l'actualisation des connaissances d'un candidat gestionnaire d'une entreprise de transport routier.

Pour les actes relatifs aux centres de formations obligatoires des conducteurs du transport routier et en application des dispositions prévues par le code des transports : les décisions et correspondances relatives à l'agrément des centres de formation, au fonctionnement, au contrôle, à la suspension ou la radiation des centres.

Pour les actes relatifs à l'agrément des centres habilités à dispenser les formations des conducteurs des véhicules pour l'accompagnement des transports exceptionnels et en application des dispositions de l'article R. 433-19 du code de la route et de l'arrêté du 2 mai 2011 relatif aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs des véhicules destinés à l'accompagnement des transports exceptionnels : les décisions et correspondances relatives au fonctionnement et au contrôle des centres habilités à dispenser ces formations.

ARTICLE 8 – Logement social : Délégation est donnée à M. Hervé BRULÉ pour signer l'ensemble des décisions d'attribution des contingents de logements financés par des prêts locatifs sociaux et des prêts sociaux location accession, définis par les articles R. 311-17 à R. 331-21 du code de la construction et de l'habitation, entre les départements de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 9 – Évaluation environnementale : Délégation est donnée à M. Hervé BRULÉ à l'effet de signer pour les projets relevant d'un examen au cas par cas, sur le fondement du 1^{er} alinéa de l'article L.122-1 IV et de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

- les courriers d'accusé de réception, de demande de compléments, de déclaration de complétude, de saisine pour les consultations réglementaires prévues de l'agence régionale de santé et du syndicat mixte du parc naturel régional concerné par le projet le cas échéant, de saisine des préfets de départements où est localisé le projet ;

- la décision motivée exonérant de la réalisation d'une étude d'impact et les courriers de sa transmission ;
- les courriers d'accusé de réception des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de soumission à évaluation environnementale.

ARTICLE 10 – Porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration des plans climat-air-énergie territoriaux : Délégation est donnée à M. Hervé BRULÉ à l'effet de signer les correspondances relatives à la mise en œuvre de l'article R. 229-53 du code de l'environnement, consistant à adresser aux collectivités territoriales les informations utiles à l'élaboration de leur plan climat-air-énergie territorial.

ARTICLE 11 – Énergie produite par méthanisation : Délégation est donnée à M. Hervé BRULÉ à l'effet de signer :

- l'ensemble des actes pris pour la mise en œuvre de l'arrêté du 13 décembre 2016 susvisé :
 - complétude du dossier de demande d'avis préalable sur le plan d'approvisionnement ;
 - avis préalable sur le plan d'approvisionnement ;
 - approbation du rapport annuel relatif à l'exploitation de l'installation.
- les attestations de déclaration de projet d'installation de production de biométhane et les décisions de transfert de ces attestations, prévues à l'article R. 446-3 du code de l'énergie. Les décisions prises à cet égard feront l'objet d'un bilan semestriel à l'attention de la préfète de région.

ARTICLE 12 – Dispositifs de soutien aux énergies renouvelables : Délégation est donnée à M. Hervé BRULÉ à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à la mise en œuvre des appels d'offres nationaux pour le développement des énergies renouvelables, tels que prévus par les différents cahiers des charges élaborés par le ministre en charge de l'énergie, notamment :

- certificats d'éligibilité du terrain d'implantation et correspondances associées ;
- décisions relatives aux modifications en lien avec les projets lauréats ;
- mises en demeure relatives au respect des prescriptions des différents cahiers des charges dont les garanties financières d'exécution ;
- mainlevée des garanties financières d'exécution.

Les décisions prises au regard des demandes de certificats d'éligibilité du terrain d'implantation feront l'objet d'un bilan semestriel à l'attention de la préfète de région.

ARTICLE 13 - Plans de performance énergétique : Délégation est donnée à M. Hervé BRULÉ à l'effet de signer l'ensemble des actes, à l'exception des décisions de refus, relatifs aux plans de performance énergétiques prévus à l'article D.351-5 du code de l'énergie :

- complétude du dossier ;

- validation du plan de performance énergétique.

ARTICLE 14 - Label Bas-Carbone : Délégation est donnée à M. Hervé BRULÉ à l'effet de signer l'attribution le label « Bas-Carbone » à un projet, de vérifier et reconnaître les réductions d'émissions associées prévues par le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 modifié, créant un label « Bas-Carbone ».

Les décisions en la matière feront l'objet d'un bilan semestriel à l'attention de la préfète de région.

ARTICLE 15

III – ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE :

ARTICLE 15 – Responsable de budget opérationnel de programme délégué : M. Hervé BRULÉ est désigné en qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué. Il peut à cet effet recevoir les crédits des programmes suivants :

- 113 : Paysages, eau et biodiversité ;
- 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- 181 : Prévention des risques ;
- 203 : Infrastructures et services de transport ;
- 380 : Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;
- La répartition des crédits, y compris des crédits complémentaires en cours d'exercice budgétaire si celle-ci évolue notamment, par action, et entre les unités opérationnelles énumérées ci-après, est proposée par le DREAL à la préfète de région qui l'arrêtera après présentation au comité de l'administration régionale :
- Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire ;
- Direction régionale et départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;
- Directions départementales des territoires du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret ;
- Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ;
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Indre-et-Loire ;
- Direction interdépartementale des routes nord-ouest ;
- Direction interdépartementale des routes centre-ouest ;
- Centre de valorisation des ressources humaines de Tours ;
- Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie.

ARTICLE 16 – Ordonnancement sur les BOP des missions « Écologie, développement et mobilité durables » et « Cohésion des territoires » :

Délégation est donnée à M. Hervé BRULÉ en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 des programmes énumérés ci-dessous :

- 113 : Paysages, eau et biodiversité ;
- 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- 159 : Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie ;
- 174 : Énergie, climat et après-mines ;
- 181 : Prévention des risques ;
- 203 : Infrastructures et services de transport ;
- 362 : Écologie ;
- 380 : Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 17 – Ordonnancement sur les BOP 354, 217, 363, 216 et 380 :

Délégation est donnée à M. Hervé BRULÉ en qualité de responsable d'unité opérationnelle et de responsable de service prescripteur et exécutant pour procéder à l'ordonnancement secondaire :

- des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le titre 3 du programme 354 – Administration territoriale de l'État – Action 5 (Fonctionnement courant) ;
- des dépenses de l'État imputées sur le titre 3 du programme 354 – Action 6 (Immobilier – Dépenses de l'occupant) ;
- des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le titre 2 du programme 217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ;
- des dépenses de l'État imputées sur le programme 363 – Compétitivité – Action 4 (Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises – Modernisation des administrations régaliennes) ;
- des dépenses de l'État imputées sur le programme 216 - Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur – Action 4 (Action sociale et formation) ;
- des dépenses de l'État imputées sur le programme 380 - Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires 6.

ARTICLE 18 – Subventions : Délégation est donnée à M. Hervé BRULÉ pour signer les arrêtés ou conventions attributives de subvention dans la limite de 250 000 € imputés sur le titre 6 des programmes mentionnés à l'article 14, ci-dessus.

Délégation est donnée à M. Hervé BRULÉ pour signer les documents relatifs aux engagements juridiques, paiements et versements correspondant au dispositif 323 A du FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural) inscrit au document régional de développement rural 2007-2013.

ARTICLE 19 – Enveloppe spéciale de transition énergétique : Délégation est donnée à M. Hervé BRULÉ pour signer les ordres de paiement et les certificats administratifs concernant l'exécution des dépenses de l'enveloppe spéciale de transition énergétique instituée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 modifiée relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

ARTICLE 20 – Comptes rendus de gestion : Délégation est donnée à M. Hervé BRULÉ pour transmettre au contrôleur budgétaire régional :

- les comptes rendus intermédiaires de gestion, établis au 30 avril et au 31 août ;
- le compte rendu d'exécution budgétaire, arrêté au 31 décembre de l'année N, à l'occasion de la sollicitation du visa de la programmation de l'année N+1.

Ces bilans sont également adressés au secrétariat général aux affaires régionales de la région Centre-Val de Loire, pour information.

IV – ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR :

ARTICLE 21 – Signature des marchés : Délégation de signature est donnée à M. Hervé BRULÉ pour tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant du pouvoir adjudicateur afférents aux affaires concernant son domaine de compétence.

Toutefois, tous les marchés dont le montant hors taxes excède le seuil des procédures formalisées au sens des dispositions du code de la commande publique sont soumis, préalablement à leur notification, à l'avis de la préfète de région.

V – ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA DÉLÉGATION RÉGIONALE DE L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT (ANAH) :

ARTICLE 22 : Délégation est donnée à M. Hervé BRULÉ pour signer au nom de la Préfète, déléguée de l'ANAH dans la région, les avis définis à l'article R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des avis défavorables ou mentionnant des réserves, concernant :

- les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les avenants à ces conventions ;
- les conventions d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat définies par l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les avenants à ces conventions ;
- les conventions d'opérations de revitalisation de territoire définies par l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, tenant lieu de conventions d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, ainsi que les avenants à ces conventions ;
- les conventions des programmes d'intérêt général d'amélioration de l'habitat définis par l'article R. 327-1 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les avenants à ces conventions.

VI – EXÉCUTION :

ARTICLE 23 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Hervé BRULÉ peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition, tout projet de subdélégation doit préalablement m'être soumis pour validation.

ARTICLE 24 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

"Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire,
et par délégation,
....."

ARTICLE 25 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

L'arrêté préfectoral n° 22.103 du 5 août 2022 est abrogé.

ARTICLE 26 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire, et publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 janvier 2023
La préfète de région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n°23.010 enregistré le 20 janvier 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181 rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Secrétariat générale pour les affaires régionales
de la région Centre-Val de Loire

R24-2023-01-18-00001

Arrêté de délégation régionale Anouk LAVAURE

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ
Portant délégation de signature
à
Madame Anouk LAVAURE
Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire

LA PRÉFÈTE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, en particulier ses articles R.121-22, L.312-1, L.313-3, L.314-4 et R.314.36 ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du sport ;

VU le code du travail ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-36 du 12 janvier 2009 modifiant le décret n°2001-1178 du 12 décembre 2001 relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits viti-vinicoles et à certaines pratiques œnologiques dans les vins ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-571 du 1^{er} juillet 2013 modifié autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Mme Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

I – PREAMBULE :

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à Mme Anouk LAVAURE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, en ce qui concerne les attributions relatives à :

- l'administration générale ;
- l'ordonnancement secondaire ;
- l'exercice du pouvoir adjudicateur.

II – ATTRIBUTIONS EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE :

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anouk LAVAURE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à l'effet de signer :

l'ensemble des actes administratifs, des décisions et correspondances relatifs à :

- l'organisation et au fonctionnement de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire (DREETS) ;
- la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires en vigueur ;
- l'exercice des missions de la DREETS telles que prévues par le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 susvisé.

à l'exception :

- de ceux présentant un caractère particulier d'importance ;
- des courriers adressés aux :
 - ministres ;
 - parlementaires ;
 - présidents des assemblées régionales et départementales ;
 - maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement et présidents des métropoles et agglomérations des chefs-lieux de département.

- les lettres d'observation valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

ARTICLE 3 :

Habilitation est donnée à Mme Anouk LAVAURE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, pour présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le

représentant de l'État dans le cadre des contentieux plans de sauvegarde de l'emploi et ruptures conventionnelles collectives.

III – ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE :

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à Mme Anouk LAVAURE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, en qualité de responsable de BOP délégué. Elle peut à cet effet recevoir les crédits des programmes suivants :

- 102 - accès et retour à l'emploi ;
- 103 - accompagnement des mutations économique et développement de l'emploi ;
- 104 - intégration et accès à la nationalité française ;
- 147- politique de la ville ;
- 177 - hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- 304 - inclusion sociale, protection des personnes.

A ce titre et hormis pour les BOP 102 et 103, délégation est donnée à Mme Anouk LAVAURE, à l'effet de :

- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière ;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles et entre les actions ou sous-actions de ces BOP.

La répartition des crédits, par action et par titre, y compris des crédits complémentaires en cours d'exercice budgétaire, sera proposée par la DREETS à la préfète de région qui l'arrêtera après présentation au pré-CAR ou au comité de l'administration régionale (CAR).

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée à Mme Anouk LAVAURE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'effet de recevoir les crédits, signer les pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses et de recettes au titre des programmes suivants :

- 111 - amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ;
- 124 - conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales ;
- 134 - développement des entreprises et régulations ;
- 155 - conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du

- travail ;
- 305 - stratégie économique et fiscale ;
- 354 - administration territoriale de l'État ;
- 364 - cohésion ;
- FSE « fonds social européen ».

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée, en qualité de responsable d'UO, à Mme Anouk LAVAURE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3 et 5 du centre financier 0354-DR45-DETS du programme 354 « Administration territoriale de l'État ».

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du budget qui lui aura été notifié pour l'année considérée, leur liquidation et leur mandatement.

Tous les engagements dont le montant unitaire hors taxe excède les seuils de déclenchement des procédures formalisées au sens du code des marchés publics seront soumis, préalablement à leur engagement, à mon visa.

ARTICLE 7 :

ARTICLE 7 – 1 :

Délégation est donnée, en qualité de service prescripteur et exécutant, à Mme Anouk LAVAURE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 3 et 5 du centre financier 0349-CDBU-DR45 du programme 349 « fonds pour la transformation de l'action publique ».

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du budget qui lui aura été notifié, leur liquidation et leur mandatement.

Tous les engagements dont le montant unitaire hors taxes excède le seuil de déclenchement des procédures formalisées au sens du code des marchés publics seront soumis, préalablement à leur engagement, à mon visa.

ARTICLE 7-2:

Délégation est donnée, en qualité de service prescripteur et exécutant, à Mme Anouk LAVAURE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, pour procéder à

l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 3 et 5 du centre financier 0363-CDMA-DR45 du programme 363 « Compétitivité ».

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du budget qui lui aura été notifié, leur liquidation et leur mandatement.

Tous les engagements dont le montant unitaire hors taxes excède les seuils de déclenchement des procédures formalisées au sens du code des marchés publics seront soumis, préalablement à leur engagement, à mon visa.

ARTICLE 7-3 :

Délégation est donnée, en qualité de service prescripteur et exécutant du RUO 216 SDASAP et RBOP de la DRH du Ministère de l'Intérieur, à Mme Anouk LAVAURE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les titres 3 et 5 du centre financier (UO) 0216-CPRH-CASR « convergence de l'action sociale régionale » du BOP 0216-CPRH « pilotage des ressources humaines » du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur »

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du budget qui lui aura été notifié, leur liquidation et leur mandatement.

ARTICLE 8

Délégation est donnée à Mme Anouk LAVAURE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, en qualité de responsable de BOP délégué (article 4 section III), responsable d'UO (articles 5 et 6 section III) et service prescripteur et exécutant (articles 7 1 à 3 section III) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des programmes énumérés à la section III de cet arrêté. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Toutes les dépenses imputées sur les titres 3 (fonctionnement) et 5 (investissement) dont le montant unitaire hors taxes excède les seuils de déclenchement des procédures formalisées au sens du code des marchés publics seront soumises, préalablement à leur engagement, à mon visa.

En matière de dépenses relevant du titre 6 (interventions), la délégation de signature est plafonnée à 250 000 €.

IV – ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR ET DE LA TARIFICATION :

ARTICLE 9 :

Délégation de signature est également donnée à Mme Anouk LAVAURE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à effet de prendre l'ensemble des actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification tels que prévus à l'article L 314-7 du Code de l'action sociale et des familles pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 14° et 15° du I de l'article L 312-1 dudit code, soit notamment :

- de signer les propositions budgétaires ;
- de notifier la décision d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R 314-36 de ce même code ;
- prendre les arrêtés de tarification ;
- d'autoriser les frais de siège ;
- de prendre les décisions budgétaires modificatives et les arrêtés modificatifs de tarification ;
- de défendre les contentieux spécialisés de la tarification des institutions sociales (mémoires en demande et en défense devant la commission interrégionale de tarification sanitaire et sociale et devant la commission nationale de tarification) et de prendre les décisions modificatives qui en résultent ;
- de prendre toute autre décision relative à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article.

En outre :

- d'approuver ou rejeter les programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R 314-20 du code susvisé ;
- de conclure ou de réviser les contrats mentionnés à l'article L 313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;
- d'approuver le compte administratif de clôture prévu aux articles R 314-49 à R 314-55 du Code de l'action sociale et des familles ;
- de prendre les mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements.

ARTICLE 10 :

Des comptes rendus intermédiaires de gestion seront établis au 30 avril et au 31 août. Le compte-rendu final, établi au 31 décembre, sera transmis pour le 15 janvier de l'année suivante. Ces bilans, qui pourront être ceux adressés à la DRFIP, donneront une information sur :

- l'exécution des dépenses ;
- le suivi des résultats de la performance.

V – ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR :

ARTICLE 11 :

Délégation de signature est également donnée à Mme Anouk LAVAURE, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, pour tous les actes relatifs à la passation des marchés publics relevant du pouvoir d'adjudicateur afférents aux affaires concernant son domaine de compétence.

Toutefois, les marchés d'étude sont soumis à accord préfectoral préalable, quel que soit leur montant, au vu d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 12 :

Un compte rendu sera adressé chaque semestre au secrétariat général aux affaires régionales (SGAR), concernant les marchés passés selon une procédure formalisée en précisant leur montant, leur nature et toutes indications utiles.

VI – EXECUTION :

ARTICLE 13 :

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Anouk LAVAURE peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition, tout projet de subdélégation doit préalablement m'être soumis pour validation.

Après accord sur le contenu de la subdélégation, la décision sera adressée au secrétariat général pour les affaires régionales par voie dématérialisée et selon les conditions de mise en forme en vigueur, afin qu'elle soit publiée au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 14 :

La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

"Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire,
et par délégation,
....."

ARTICLE 15:

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 22.161 du 21 novembre 2022.

ARTICLE 16 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire, et publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 janvier 2023
La préfète de région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n°23.011 enregistré le 20 janvier 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.